

PROPOSITIONS DE RÉFORME LÉGISLATIVE

pour la protection des enfants victimes de maltraitances
et d'abus sexuels en France

Document fondé sur l'analyse de six situations concrètes documentées entre 2000 et 2026, sur le droit positif en vigueur et sur les travaux parlementaires récents.

Destinataires :	Membres du Parlement, commissions des lois, juristes, magistrats, associations de protection de l'enfance
Fondement :	Rapport factuel — Maltraitances et abus sexuels sur mineurs (2000–2026), témoignages de terrain, droit positif français
Cadre de référence :	Code civil (art. 371 s., 375 s., 378-2), Code pénal (art. 132-4, 222 s., 227 s., 228-1), Code de procédure pénale (art. 706-47 s.), Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024
Avertissement :	Les propositions sont formulées en droit positif et respectent les exigences constitutionnelles. Les tensions éventuelles avec d'autres principes sont signalées explicitement.

PRÉAMBULE — ÉTAT DU DROIT ET ENJEUX

Le droit français de la protection de l'enfance s'est considérablement enrichi au cours des vingt-cinq dernières années. La loi du 17 juin 1998 a instauré l'enregistrement audiovisuel obligatoire des auditions de mineurs victimes (art. 706-52 CPP). La loi du 5 mars 2007 a réformé en profondeur le dispositif de protection de l'enfance. La loi du 7 février 2022 a instauré un seuil d'âge de 15 ans en matière de consentement aux actes sexuels commis par un adulte. Enfin, la loi du 18 mars 2024 (n° 2024-233) a renforcé la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale dès la mise en examen du parent violent et généralisé le retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation.

Pour autant, le rapport factuel de terrain sur lequel s'appuie ce document met en évidence des **lacunes structurelles persistantes** que les réformes successives n'ont pas comblées : non-utilisation effective des enregistrements audiovisuels pourtant obligatoires, confusion des peines favorisant les multirécidivistes pédocriminels, insuffisance de la formation des professionnels, qualité défailante des lieux de placement, et absence d'interdiction automatique de résidence à proximité des victimes et des établissements scolaires à la sortie de prison.

Le présent document formule **dix propositions législatives** ordonnées selon leur degré d'urgence, en distinguant celles qui nécessitent une modification législative de celles qui relèvent du domaine réglementaire ou de la pratique judiciaire. Chaque proposition identifie les textes à modifier, expose les motifs tirés des situations documentées, propose une rédaction et signale les éventuelles tensions constitutionnelles.

Tableau de synthèse des propositions

N°	Objet	Urgence	Nature
1	Exclusion des pédocriminels multirécidivistes de la confusion des peines	HAUTE	Loi pénale
2	Interdiction automatique de résidence à proximité des victimes et écoles	HAUTE	Loi pénale
3	Opposabilité obligatoire de l'enregistrement audiovisuel de l'enfant victime	HAUTE	Loi de procédure
4	Formation certifiante obligatoire des magistrats et enquêteurs	HAUTE	Loi organique / Décret
5	Protection renforcée des professionnels de santé signalants	MOYENNE	Loi
6	Encadrement de la reconnaissance prénatale précoce	MOYENNE	Code civil
7	Délai contraint pour les commissions rogatoires en protection de l'enfance	MOYENNE	Loi de procédure
8	Contrôle renforcé des placements ASE et développement des alternatives	NORMALE	Loi / CASF
9	Statut et formation de l'administrateur ad hoc	NORMALE	Loi
10	Pérennisation de la CIIVISE	NORMALE	Loi

PARTIE I — PROPOSITIONS D'URGENCE HAUTE

Les quatre propositions suivantes répondent à des défaillances avérées dont les conséquences immédiates sur des enfants identifiables ont été documentées dans le rapport de terrain. Elles appellent une action législative rapide.

PROPOSITION N°1

■ URGENCE HAUTE

Exclusion des pédocriminels multirécidivistes du bénéfice de la confusion des peines (art. 132-4 du Code pénal)

Textes concernés : Art. 132-4 Code pénal — à modifier

Exposé des motifs

L'article 132-4 du Code pénal prévoit la confusion facultative des peines lorsque plusieurs infractions sont commises successivement sans condamnation définitive entre elles. Ce mécanisme, dont la logique initiale est d'éviter des sanctions disproportionnées, aboutit dans certains cas à des résultats absurdes et gravement préjudiciables aux victimes de crimes sexuels sur mineurs commis par des récidivistes. Le cas documenté dans le rapport illustre concrètement ce dysfonctionnement : un individu condamné à 30 ans de réclusion par la Cour d'appel de Rennes pour des viols commis sur sa seizième victime connue, dont certains dès 2002, n'a effectivement purgé que 8 ans de détention grâce à la fusion de ses condamnations successives. Il a été libéré le 12 mai 2026, autorisant sa résidence à proximité du domicile de sa victime. Une pétition de 150 000 signataires demande la suppression de ce mécanisme pour les crimes sexuels sur mineurs commis en situation de récidive. À ce jour, aucune réforme structurelle n'a suivi malgré plusieurs condamnations de l'État pour faute lourde dans le traitement de ce dossier.

Rédaction proposée

Modifier l'article 132-4 du Code pénal par l'adjonction d'un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du présent article, aucune confusion de peines ne peut être accordée lorsque l'une au moins des infractions en concours est un crime prévu aux articles 222-23 à 222-31-1 ou un délit prévu aux articles 227-25 à 227-28-3 du présent code, commis sur la personne d'un mineur, et que l'auteur se trouve en état de récidive légale au sens des articles 132-8 à 132-10. » Disposition transitoire : La présente dérogation est applicable aux condamnations prononcées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

■ **Point de vigilance constitutionnelle** : La dérogation ciblée (récidive + crime sexuel sur mineur) permet d'écarter le risque de disproportion au regard de l'article 8 DDHC. L'individualisation de la peine demeure assurée par les autres mécanismes (aménagement, libération conditionnelle). Le Conseil constitutionnel devra vérifier la compatibilité avec le principe d'égalité devant la loi pénale (art. 6 DDHC) en s'assurant que la distinction opérée repose sur une différence de situation objective (gravité et caractère répété des crimes).

PROPOSITION N°2

■ URGENCE HAUTE

Interdiction automatique de résidence à proximité des victimes et des établissements scolaires à la libération d'un condamné pour crime sexuel sur mineur

Textes concernés : Art. 131-26-2 Code pénal — création d'un alinéa ; art. 706-53-17 CPP — renforcement

Exposé des motifs

Lors de la libération d'un condamné pour crime sexuel sur mineur, il n'existe pas, en droit positif, d'interdiction légale automatique et territorialement précise de s'établir à proximité du domicile de la victime ou d'établissements scolaires. L'interdiction de contact avec la victime existe (art. 131-26 CP), mais l'interdiction de résidence, lorsqu'elle est prononcée, relève du seul pouvoir d'appréciation du tribunal. Le cas documenté dans le rapport démontre qu'à la sortie de prison d'un pédocriminel multirécidiviste, son installation dans un quartier à quatre kilomètres du domicile de sa victime et à proximité immédiate d'une école maternelle et primaire n'a fait l'objet d'aucune opposition légale automatique. Ce résultat est juridiquement prévisible et législativement évitable.

Rédaction proposée

1° Ajouter à l'article 131-26-2 du Code pénal l'alinéa suivant : « En cas de condamnation pour un crime ou délit prévu aux articles 222-23 à 222-31-1 ou 227-25 à 227-28-3 commis sur un mineur, la juridiction prononce de plein droit l'interdiction de résider dans un rayon de dix kilomètres autour du domicile de la victime et dans un rayon de cinq cents mètres autour de tout établissement d'enseignement accueillant des mineurs, sauf décision contraire spécialement motivée. Cette interdiction est applicable jusqu'à l'extinction de la peine et de toute mesure de suivi judiciaire. » 2° Compléter l'article 706-53-17 du CPP afin que le juge d'application des peines soit tenu de vérifier le respect de cette interdiction dans les 48 heures suivant la libération et trimestriellement pendant 5 ans. 3° Prévoir une obligation d'information de la victime ou de son représentant légal sur le lieu de résidence du condamné libéré, dans les limites compatibles avec les droits du condamné.

■ **Point de vigilance constitutionnelle :** La proportionnalité doit être vérifiée au regard de l'art. 2 DDHC (liberté d'aller et venir) et de l'art. 8 CESDH (vie privée). Le Conseil constitutionnel a admis des restrictions géographiques pour les délinquants sexuels (décision n° 2008-562 DC, 21 fév. 2008). La clause de motivation spéciale permet la modulation judiciaire et écarte le grief d'automatisme absolue.

PROPOSITION N°3

■ URGENCE HAUTE

Opposabilité obligatoire de l'enregistrement audiovisuel de l'enfant victime : obligation de production à l'audience

Textes concernés : Art. 706-52 et 427 CPP — modification

Exposé des motifs

L'article 706-52 du Code de procédure pénale rend obligatoire, depuis 1998, l'enregistrement audiovisuel ou sonore de toute audition d'un mineur victime d'infraction sexuelle. Cet enregistrement est placé sous scellés, une copie étant versée au dossier. Or le rapport de terrain documente un cas dans lequel le rapport d'audition d'une fillette de 4 ans — attesté comme précis et articulé par le policier lui-même lors d'une rencontre ultérieure — n'a pas été utilisé lors de l'audience correctionnelle. Ce défaut d'utilisation est légalement possible dès lors qu'aucun texte n'impose la production de l'enregistrement à l'audience ni n'oblige le tribunal à en motiver la non-consultation. Le droit pénal français repose certes sur la liberté de la preuve (art. 427 CPP), mais l'intérêt supérieur de l'enfant victime justifie une exception au profit d'une présomption d'utilité de cet enregistrement.

Rédaction proposée

1° Compléter l'article 706-52 CPP par un alinéa ainsi rédigé : « Sauf impossibilité technique dûment motivée, l'enregistrement prévu au premier alinéa est produit à l'audience par le ministère public. La juridiction de jugement ne peut écarter cet élément de preuve sans motivation spéciale. La non-production sans motivation ouvre droit à nullité soulevable jusqu'à la clôture des débats. » 2° Modifier l'article 427 CPP par l'ajout de l'alinéa suivant : « Dans les procédures impliquant un mineur victime de l'une des infractions visées à l'article 706-47, la juridiction motive expressément sa décision de ne pas ordonner la consultation de l'enregistrement audiovisuel prévu à l'article 706-52. »

■ **Point de vigilance constitutionnelle** : La modification préserve la liberté de la preuve en n'imposant pas une valeur probante prédéfinie à l'enregistrement, mais en imposant sa production et sa prise en compte motivée. Compatible avec l'art. 6 CESDH (droit à un procès équitable) dès lors que la défense conserve la possibilité de contester le contenu de l'enregistrement.

PROPOSITION N°4

■ URGENCE HAUTE

Formation initiale et continue certifiante et obligatoire des magistrats, enquêteurs et travailleurs sociaux à la détection des abus sexuels sur mineurs

Textes concernés : Ordonnance n° 58-1270 du 22 déc. 1958 (statut magistrature, art. 14-1) — CASF art. L. 542-1 — à modifier / décret

Exposé des motifs

Le rapport de terrain met en évidence, sur plus de vingt ans, un défaut systématique de formation des acteurs judiciaires et sociaux : une pédo-psychiatre sanctionnée pour excès de signalements par son Conseil de l'Ordre, des personnels de surveillance en lieux neutres qualifiés de « parfaitement incompetents », des décisions de placement chez un père malgré un historique judiciaire éloquent. Des programmes de formation existent (notamment celui développé par l'association Alexis Danan de Bretagne pour la formation des gendarmes), mais ils restent facultatifs et non certifiants. La Défenseure des droits, dans sa décision-cadre n° 2025-005, a relevé l'absence de formation obligatoire initiale et continue pour les administrateurs ad hoc, constat extensible à l'ensemble des acteurs. Le plan « Brisons le silence » lancé en mars 2025 à l'Éducation nationale montre que la volonté politique existe mais demeure sectorielle.

Rédaction proposée

1° Insérer dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 14-2 ainsi rédigé : « Tout magistrat du siège ou du parquet, ainsi que tout auditeur de justice en formation, suit une formation certifiante d'au moins quarante heures relative à la détection, à la prise en charge et au traitement judiciaire des situations de maltraitance et d'abus sexuels sur mineurs. Cette formation, délivrée par l'École Nationale de la Magistrature en lien avec les associations agréées de protection de l'enfance, est renouvelée tous les cinq ans. » 2° Compléter l'article L. 542-1 du CASF par un alinéa prévoyant l'obligation équivalente pour les travailleurs sociaux des conseils départementaux intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. 3° Prévoir par décret en Conseil d'État les modalités d'accréditation des organismes de formation et les conditions de validation.

■ **Point de vigilance constitutionnelle** : La formation obligatoire des magistrats relève du pouvoir législatif organique (art. 64 Constitution) pour ce qui concerne leur statut. Le présent dispositif est conforme à l'indépendance judiciaire dès lors qu'il vise la compétence professionnelle et non l'orientation des décisions.

PARTIE II — PROPOSITIONS DE PRIORITÉ MOYENNE

Les trois propositions suivantes répondent à des lacunes importantes mais dont la correction peut s'inscrire dans un calendrier parlementaire de moyen terme, ou nécessite une concertation préalable approfondie.

PROPOSITION N°5

■ PRIORITÉ MOYENNE

Renforcement de la protection des professionnels de santé effectuant des signalements de bonne foi

Textes concernés : Art. L. 226-2-2 CASF — Art. 434-3 et 223-6 Code pénal — Codes de déontologie médicale et paramédicale

Exposé des motifs

Le rapport de terrain documente le cas d'une pédo-psychiatre psychanalyste sanctionnée par son Conseil de l'Ordre pour avoir effectué « trop » de signalements, puis démolie par une campagne de presse. Cette praticienne était sollicitée par des associations de protection de l'enfance pour des diagnostics dans des cas suspects. Si l'article L. 226-2-2 du CASF prévoit déjà une protection contre les procédures abusives pour les signalants de bonne foi, la pratique révèle que les professionnels de santé demeurent exposés à des sanctions ordinaires lorsque leurs signalements ne sont pas confirmés judiciairement. Cette pression disciplinaire constitue un frein structurel au signalement, pourtant obligatoire sous peine de sanction pénale (art. 434-3 CP).

Rédaction proposée

1° Modifier l'article L. 226-2-2 du CASF ainsi : « Le professionnel qui signale des faits susceptibles de constituer une situation de danger pour un mineur, en application des articles L. 226-2 à L. 226-4, ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire de la part de l'ordre professionnel dont il relève dès lors que le signalement a été effectué de bonne foi, en l'état des informations dont il disposait au moment des faits, et dans le respect des règles de sa profession. L'absence de confirmation judiciaire des faits signalés ne saurait constituer en elle-même un manquement déontologique. » 2° Insérer dans les codes de déontologie médicale et des professions paramédicales (par décret en Conseil d'État) une disposition rappelant que le signalement de bonne foi constitue un acte conforme à la déontologie et ne peut fonder une sanction ordinaire.

■ **Point de vigilance constitutionnelle :** La protection ne saurait être absolue : elle est conditionnée à la bonne foi et au respect des règles professionnelles, ce qui préserve la responsabilité ordinaire en cas de signalement manifestement infondé ou malveillant. L'équilibre entre protection du signalant et responsabilité professionnelle doit être précisément défini dans le décret d'application.

PROPOSITION N°6

■ PRIORITÉ MOYENNE

Encadrement de la reconnaissance prénatale précoce utilisée comme outil de contrôle sur l'enfant**Textes concernés** : Art. 316 Code civil — Art. 336-1 Code civil**Exposé des motifs**

Le rapport de terrain documente deux situations distinctes dans lesquelles un homme nouvellement entré dans la vie d'une femme insiste pour concevoir rapidement un enfant, procède à la reconnaissance prénatale, puis s'approprie les soins exclusifs du nourrisson dans des conditions évoquant des abus. Dans les deux cas, la reconnaissance prénatale précoce semble avoir été instrumentalisée comme un outil d'acquisition de droits parentaux préalablement à tout lien affectif établi. En l'état du droit, la reconnaissance prénatale peut être effectuée par le père avant même la naissance, sans délai minimal, sans consentement maternel ni information de la mère. Elle confère immédiatement l'autorité parentale conjointe (art. 372 al. 2 C. civ.). Aucun mécanisme de vigilance ne permet d'identifier ce schéma précocement.

Rédaction proposée

Modifier l'article 316 du Code civil afin d'y ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la reconnaissance prénatale est effectuée par le père avant la naissance, le greffier en informe la mère par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours. La mère peut saisir le juge aux affaires familiales afin que soit évaluée, par un service mandaté à cet effet, la situation familiale et les conditions d'exercice prévisible de l'autorité parentale, si elle justifie de motifs sérieux tenant à la sécurité de l'enfant à naître. La reconnaissance prénatale produit ses effets dès la naissance de l'enfant vivant et viable, sauf décision contraire du juge. » Compléter l'article 336-1 du Code civil pour permettre à la mère de contester la reconnaissance prénatale dans les six mois suivant la naissance lorsque des éléments nouveaux mettent en cause la sécurité de l'enfant.

■ **Point de vigilance constitutionnelle** : La modification ne remet pas en cause le droit du père à reconnaître l'enfant (art. 8 CESDH — vie familiale) mais soumet ce droit à une procédure d'information et à un contrôle judiciaire en cas de motifs sérieux. La proportionnalité est assurée par l'exigence de motifs sérieux et le contrôle du juge. La rédaction devra être soigneusement articulée avec la jurisprudence de la CEDH sur le droit des pères non mariés.

PROPOSITION N°7

■ PRIORITÉ MOYENNE

Délais contraignants pour les commissions rogatoires internationales en matière de protection de l'enfance**Textes concernés** : Art. 151 et 694-11 CPP — à modifier**Exposé des motifs**

Dans le cas documenté de l'enfant CL, une enfant identifiée par Scotland Yard comme présente dans des vidéos issues d'une vaste opération de démantèlement d'un réseau pédopornographique, le juge d'instruction parisien a refusé de délivrer la commission rogatoire permettant d'interroger les enquêteurs britanniques. Ce refus, non motivé dans les documents disponibles, a privé la procédure française d'éléments potentiellement décisifs. En l'état du droit, l'article 151 CPP encadre les commissions rogatoires internes mais les délais des commissions rogatoires internationales sont peu contraignants. La convention de Budapest (2001) et les instruments d'entraide judiciaire en matière pénale prévoient certes des procédures d'urgence, mais leur mise en œuvre effective dépend entièrement de l'appréciation du magistrat instructeur.

Rédaction proposée

1° Compléter l'article 694-11 du CPP par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la commission rogatoire internationale est sollicitée dans le cadre d'une procédure concernant des infractions sexuelles commises sur un mineur, le juge d'instruction qui refuse de la délivrer est tenu de rendre une ordonnance motivée dans un délai de quinze jours à compter de la requête. Cette ordonnance est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours. » 2° Inscrire dans la circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux l'instruction aux parquets de traiter en urgence les demandes d'entraide judiciaire émanant de services étrangers ayant identifié des victimes mineures françaises dans des réseaux pédopornographiques.

■ **Point de vigilance constitutionnelle** : La modification préserve l'indépendance du juge d'instruction (art. 64 Constitution) en ne lui imposant pas de délivrer la commission rogatoire mais seulement de motiver et de permettre le contrôle de sa décision. L'obligation de motivation est conforme à la jurisprudence constitutionnelle sur le droit au recours effectif.

PARTIE III — PROPOSITIONS DE PRIORITÉ NORMALE

Les trois propositions suivantes s'inscrivent dans une réforme structurelle de plus long terme. Elles n'en sont pas moins nécessaires : elles s'attaquent aux dysfonctionnements systémiques que les réformes successives n'ont pas suffi à corriger.

PROPOSITION N°8

◆ PRIORITÉ NORMALE

Contrôle renforcé des conditions de placement ASE et développement des alternatives à l'hébergement institutionnel

Textes concernés : Art. L. 221-1 s. et L. 312-1 CASF — Art. 375 s. Code civil

Exposé des motifs

Le rapport de terrain documente plusieurs situations dans lesquelles le placement en institution ASE n'a pas protégé l'enfant, mais l'a exposé à de nouveaux traumatismes : comportements sexualisés dans les institutions, autolesions répétées, placement subséquent chez un père mis en cause et révélé incapable d'assumer la garde en moins d'une semaine. En 2026, le nombre d'enfants placés en France est estimé à environ 380 000 à 385 000 (données approximatives à vérifier auprès de la DREES). Le rapport du CESE d'octobre 2024 (« La protection de l'enfance est en danger ») et les travaux de la Défenseure des droits (décision-cadre n° 2025-005) documentent une crise structurelle du système : insuffisance de moyens nocturnes, vulnérabilité des enfants placés à l'exploitation, inadéquation entre besoins et types de placement.

Rédaction proposée

1° Modifier l'article L. 221-1 du CASF pour imposer à chaque conseil départemental de publier annuellement un rapport de contrôle des conditions d'hébergement dans les établissements ASE, transmis à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et à la chambre régionale des comptes. 2° Insérer dans l'article L. 312-1 du CASF une obligation de développement de placements familiaux spécialisés et d'accueil chez des tiers dignes de confiance comme alternatives prioritaires au placement institutionnel, avec un objectif de 30 % d'augmentation sur cinq ans. 3° Modifier l'article 375-3 du Code civil afin que, dans toute procédure de placement d'un enfant pour lequel des allégations d'abus sexuels par l'un des parents ont été formulées, le juge des enfants ne puisse confier l'enfant à ce parent pendant la durée des investigations pénales sans décision spécialement motivée. 4° Prévoir par décret le déploiement d'un référent « protection de nuit » dans tous les établissements ASE accueillant des mineurs de plus de douze enfants, avec une qualification certifiée.

■ **Point de vigilance constitutionnelle :** La réforme des critères de placement relève du législateur (art. 34 Constitution — lois organisant les garanties fondamentales accordées aux personnes). Les obligations pesant sur les conseils départementaux doivent respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 Constitution) ; le mécanisme de publication annuelle est préférable à une tutelle directe.

PROPOSITION N°9

◆ PRIORITÉ NORMALE

Création d'un véritable statut de l'administrateur ad hoc en matière de protection de l'enfance

Textes concernés : Art. 706-50 CPP — création d'un article 706-50-1

Exposé des motifs

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République ou le juge d'instruction pour représenter les intérêts d'un mineur lorsque ceux-ci sont en conflit avec ceux de ses représentants légaux (art. 706-50 CPP). Ce rôle est crucial dans les procédures de protection de l'enfance contre les abus parentaux. Or la Défenseure des droits, dans sa décision-cadre n° 2025-005 de janvier 2025, a relevé que la fonction d'administrateur ad hoc souffre de l'absence de statut défini, de formation obligatoire et de contrôle de l'exercice. Cette situation conduit à une grande disparité de qualité selon les juridictions, voire à des défaillances susceptibles de compromettre la protection effective de l'enfant.

Rédaction proposée

Insérer dans le CPP un article 706-50-1 ainsi rédigé : « L'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 doit être inscrit sur une liste établie par le président du tribunal judiciaire, après vérification de ses compétences dans les domaines juridique, psychologique et de la protection de l'enfance. Il reçoit avant sa première désignation une formation initiale certifiante d'au moins trente heures portant sur le droit de la famille, la psychologie de l'enfant victime, la conduite des procédures judiciaires et les mécanismes de l'emprise. Il est soumis à une obligation de formation continue annuelle d'au moins dix heures et à un entretien d'évaluation périodique avec le président de la juridiction l'ayant inscrit sur la liste. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'inscription, de formation, de rémunération et de radiation de la liste. »

■ **Point de vigilance constitutionnelle** : La création d'un tel statut peut être introduite par voie législative ordinaire. L'inscription sur liste judiciaire ne porte pas atteinte à la liberté d'entreprendre dès lors qu'elle est soumise à des critères objectifs et contrôlables. La rémunération devra être articulée avec les règles de l'aide juridictionnelle.

PROPOSITION N°10

◆ PRIORITÉ NORMALE

Pérennisation législative d'une commission indépendante sur les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE)

Textes concernés : Loi ordinaire — création d'un article dans le CASF

Exposé des motifs

La Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE), présidée à ses débuts par le juge Édouard Durand, a constitué une avancée significative dans la prise de conscience collective et institutionnelle de l'ampleur des violences sexuelles commises sur des mineurs. Le rapport de terrain souligne que l'éviction du juge Durand de sa présidence a été vécue comme un coup porté à la crédibilité de cette instance. Aucun texte législatif ne garantit à ce jour la pérennité d'une telle instance indépendante, sa composition pluridisciplinaire, ses pouvoirs d'investigation, ni la publicité et le suivi de ses recommandations par le Gouvernement et le Parlement.

Rédaction proposée

Insérer dans le CASF un article L. 119-10 ainsi rédigé : « Il est institué une Commission nationale indépendante sur les violences sexuelles faites aux enfants, placée auprès du Premier ministre. Cette commission a pour mission : 1° de collecter et d'analyser les données relatives aux violences sexuelles commises sur des mineurs ; 2° d'évaluer les politiques publiques de prévention, de détection et de traitement judiciaire de ces violences ; 3° de formuler des recommandations au Parlement et au Gouvernement et d'en suivre la mise en œuvre. Elle est composée de magistrats, de pédopsychiatres et psychologues spécialisés, de représentants d'associations de victimes agréées et de personnalités qualifiées désignées pour leur expertise. Ses membres sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelable. Elle remet un rapport annuel au Parlement. Le Gouvernement est tenu de répondre à ses recommandations dans un délai de six mois. Un débat au Parlement est organisé de droit à l'issue de la remise de chaque rapport annuel. »

■ **Point de vigilance constitutionnelle** : La création d'une instance consultative indépendante relève du pouvoir législatif ordinaire. Son placement auprès du Premier ministre lui confère une autorité institutionnelle sans créer une autorité administrative indépendante au sens de la loi organique du 20 janvier 2017, ce qui simplifie le cadre législatif requis. L'indépendance effective sera garantie par la durée et le caractère non renouvelable des mandats.

CONCLUSION — COHÉRENCE D'ENSEMBLE ET POINTS D'ATTENTION

Cohérence avec le droit existant

Les dix propositions formulées dans ce document s'inscrivent dans la continuité des réformes législatives déjà engagées — en particulier la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 — sans en remettre en cause les acquis. Elles les complètent sur les points que cette loi n'a pas traités : l'effectivité de l'utilisation des preuves à l'audience (P3), la sanction différenciée des multirécidivistes pédocriminels (P1), et les conditions de placement et de suivi post-libération (P2, P8).

Articulation avec la Convention des droits de l'enfant

L'ensemble des propositions est compatible avec les articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 19 (protection contre toutes formes de violence), 34 (protection contre l'exploitation sexuelle) et 39 (réadaptation des victimes) de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990 et d'application directe devant les juridictions françaises (Cass. 1re civ., 18 mai 2005).

Limites et incertitudes factuelle à signaler

Conformément aux exigences méthodologiques du rapport source, il convient de rappeler que certains éléments factuels sur lesquels s'appuient ces propositions n'ont pas été vérifiés de manière indépendante. En particulier :

■ Le chiffre de 384 900 enfants placés fin 2023 est rapporté par la source sans référence primaire ; à vérifier auprès de la DREES.

■ Les conditions précises de libération et de résidence du condamné de l'affaire Brunet Jambu (P1 et P2) reposent sur des informations de presse et des publications de l'association concernée, confirmées partiellement par des sources journalistiques vérifiables.

■ Le refus de commission rogatoire dans l'affaire CL n'est documenté que par le témoignage de la source ; aucun document judiciaire n'est cité.

Recommandation procédurale

Il est recommandé que les propositions d'urgence haute (P1 à P4) fassent l'objet d'une audition en commission des lois de l'Assemblée nationale ou du Sénat dans les meilleurs délais, en convoquant notamment :

- L'association Alexis Danan de Bretagne (Laurence Brunet-Jambu), dont le combat judiciaire a directement alimenté les propositions P1 et P2.
- Le juge Édouard Durand, auteur de travaux référencés sur la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles.
- La Défenseure des droits, dont la décision-cadre n° 2025-005 de janvier 2025 constitue un socle documentaire complémentaire sur l'administrateur ad hoc (P9).
- Des représentants de l'ONPE (Observatoire national de la protection de l'enfance) pour les données relatives au placement (P8).

Document élaboré à des fins législatives et juridiques, fondé sur un rapport factuel de terrain (2000–2026) et sur le droit positif français en vigueur à la date de rédaction (juin 2026). Toutes les propositions sont des options de réforme : leur adoption relève de la souveraineté du Parlement.